

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée,*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1912, 2445 et in-8° 647.

Sénat : 350 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1936, la loi proscrit le travail des enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire (1).

Lorsque la durée de l'obligation scolaire est prolongée, l'âge de l'entrée dans la vie active est retardée d'autant.

Aujourd'hui, l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus. L'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 qui a fixé cet âge est entrée progressivement en application et doit prendre son plein effet à la rentrée de 1972 : plus aucune dispense officielle ne sera accordée à cette date, sauf pour les jeunes gens de quinze ans qui, voulant entrer en apprentissage, auront accompli complètement la scolarité du premier cycle.

En conséquence, les adolescents de quatorze à seize ans n'ont plus le droit de travailler.

Cette règle, éminemment valable tant du point de vue de la santé de l'enfant que du bon déroulement de son travail scolaire, connaît cependant des exceptions limitativement énumérées par la loi :

1° les adolescents peuvent accomplir, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire (Code du travail, Livre II, art. 2, 2° alinéa) ;

---

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail « les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article premier du présent livre, non plus que ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire ».

L'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 étend cette interdiction aux entreprises agricoles de toute nature.

2° les enfants non libérés de l'obligation scolaire peuvent exercer une activité dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur (Code du travail, Livre II, art. 2, 3° alinéa) ;

3° ces mêmes enfants peuvent être employés dans les spectacles et professions ambulantes sous réserve d'une autorisation individuelle du Préfet (Livre II, art. 58 et suivants) ;

4° les enfants de quatorze ans peuvent être employés dans les entreprises agricoles pendant les vacances scolaires pour effectuer des travaux légers, de même que les enfants de plus de douze ans à condition que les travaux soient exécutés sous la surveillance du père, de la mère ou du tuteur, salariés dans la même entreprise (ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, art. 18).

Un certain nombre de nos collègues députés ont estimé qu'il convenait d'étendre ces dérogations *en autorisant par la loi les adolescents de plus de quatorze ans à effectuer un travail rémunéré pendant leurs vacances scolaires* non seulement dans les entreprises agricoles, mais également *dans les établissements industriels et commerciaux* et plus généralement dans tous les établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail.

Tel est l'objet de la présente proposition, déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale par M. Bertrand Denis et adoptée par elle dans sa séance du mercredi 22 juin.

\*  
\* \*

Le premier travail est toujours une expérience formatrice : il est l'occasion de contacts sociaux avec des adultes extérieurs à la famille et à l'école, il apporte le premier argent perçu en contrepartie d'un service rendu, il donne à l'adolescent le sentiment de son utilité sociale.

Or les vacances scolaires sont longues. Les familles n'ont pas toujours les moyens financiers suffisants pour offrir un séjour loin de leur domicile à leurs enfants qui souvent, surtout en milieu urbain, restent désœuvrés à la maison ou dans le quartier.

Lorsque ces enfants ont quatorze ou quinze ans, leur développement physique et leur maturité leur permettraient de profiter utilement de l'exercice pendant un temps limité d'une activité professionnelle.

D'autre part, en période de congés scolaires sont multipliées les possibilités de petits travaux temporaires qui peuvent être effectués sans grande qualification : plonge ou service dans les établissements hôteliers ou les restaurants, vente à la clientèle dans les établissements commerciaux des localités touristiques, aide-mécanicien ou aide-pompiste dans les garages, par exemple.

Les employeurs, tout particulièrement ceux du secteur artisanal et commercial, peuvent donc être intéressés par un apport de main-d'œuvre.

Les arguments qui militent en faveur de la proposition de loi de M. Bertrand Denis sont donc nombreux.

Nombreuses également les objections que l'on peut soulever à son encontre.

Dans le rapport écrit qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, M. de La Verpillière en a établi la liste : insalubrité des conditions de travail en milieu urbain, besoin de repos des adolescents, risque de développer chez eux l'esprit de luxe, faible intérêt éducatif, voire dangers physiques et moraux des emplois offerts, etc.

S'y ajoute une objection de principe : voter le présent texte, n'est-ce pas rouvrir la voie à tous les abus que le législateur tend à réprimer en luttant depuis des années — des décennies — pour la limitation progressive du travail des enfants ?

Tous ces arguments ont une certaine valeur, mais ne suffisent pas, de l'avis de votre commission, à contrebalancer l'intérêt évident de la disposition prévue, à condition bien entendu que le travail des adolescents fasse l'objet d'un contrôle efficace.

A ce propos votre rapporteur voudrait formuler une dernière observation en faveur du texte. Dans la mesure où l'embauche d'un adolescent pendant les vacances est susceptible d'intéresser à la

fois l'employeur, la famille et l'adolescent lui-même, il arrive d'ores et déjà qu'un certain nombre de jeunes soient employés, en fraude, pour de menus travaux, et ce malgré l'interdiction légale.

De telles pratiques clandestines sont certes regrettables, d'autant plus que les adolescents ainsi embauchés ne bénéficient d'aucune protection sociale au cas où ils seraient victimes d'un accident du travail. Mais elles sont le signe d'un besoin. Plutôt que de se voiler les yeux, mieux vaut autoriser ces pratiques en les limitant et en les assortissant des garanties nécessaires.

\*  
\* \*

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte de la proposition de loi.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission.**

(Code du travail, livre II.)

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Art. 2 (ordonnance n° 67-830 du 27 sept. 1967). — Les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent livre, non plus que dans ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

L'article 2 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

Après le deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du Code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans occupent des emplois temporaires ou effectuent des travaux légers pendant une fraction de leurs vacances scolaires, à condition que ces emplois ou travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Inspection du travail. »

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans occupent des emplois temporaires ou effectuent des travaux légers pendant une fraction de leurs vacances scolaires, à condition que ces emplois ou travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Inspection du travail. »

« Ces dispositions...

... vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail, qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel ; il exercera sur le travail de ces adolescents un contrôle particulier. »

(Loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, art. 33). — « Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire. »

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Sans modification.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit

Des décrets en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi. Ils détermineront, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera garantie la réparation des accidents du travail pour les jeunes gens visés à l'article premier ci-dessus, et fixeront les cotisations afférentes.

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées à la section III du chapitre V du Titre premier du Livre II du Code du travail (emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes), non plus qu'aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux travaux qui présentent des dangers pour les enfants.

Texte actuellement en vigueur.	Texte de la proposition de loi.	Text adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
du tuteur. — Pour les dispositions transitoires, voir ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 (art. 6, 17 et 18 <i>infra</i> ). Textes non codifiés : Régimes spéciaux (Femmes et enfants).		Art. 3. Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, ainsi que, en tant que de besoin, les problèmes spécifiques relatifs à la couverture des jeunes gens visés par le présent texte en matière de sécurité sociale.	Art. 3. Des décrets...  ... effectués, les conditions de rémunération, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens visés par la présente loi.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires sociales a procédé à l'examen du texte transmis par l'Assemblée Nationale dans sa séance de jeudi après-midi.

Sous le bénéfice des observations complémentaires qui seront présentées par votre rapporteur en séance publique, elle vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, sous réserve des amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail, qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel ; il exercera sur le travail de ces adolescents un contrôle particulier. »

### Art. 3.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit la fin de cet article :

... effectués, les conditions de rémunération, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens visés par la présente loi.



## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Après le deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que ces travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Inspection du travail qui dispose de huit jours pour notifier son désaccord éventuel et qui exercera sur eux un contrôle particulier. »

### Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées à la section III du chapitre V du Titre premier du Livre II du Code du travail (emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes), non plus qu'aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux travaux qui présentent des dangers pour les enfants.

### Art. 3.

Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, ainsi que, en tant que de besoin, les problèmes spécifiques relatifs à la couverture des jeunes gens visés par le présent texte en matière de sécurité sociale.